

**Service de Santé :**

Médecin chargé d'un service d'Assistance Médicale  
Indigène à Tsévié . . . . . 3.000 frs.  
Médecin chargé d'un service d'hygiène ou de  
police sanitaire à Tsévié . . . . . 2.000 frs.

ART. 2. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur du Service de Santé sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> avril 1930.

**Comptabilité Matières.**

**ARRÊTÉ N° 255 établissant les règles de la comptabilité des matières au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer.**

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu le décret du 22 décembre 1924 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1905 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Il sera tenu au service des Travaux Neufs du Chemin de Fer, une comptabilité faisant ressortir :

- a) Les matières de toute espèce, le gros et petit outillage formant l'approvisionnement en magasin.
- b) Les objets confiés à un détenteur quelconque, pour les besoins du service ou pour son usage personnel et formant le matériel en service.

ART. 2. — Les approvisionnements en magasin sont constitués par des matières et objets provenant :

- 1° D'achats faits à l'extérieur du Territoire.
- 2° D'achats faits dans le commerce local sur factures ou suivant marchés.
- 3° De livraisons faites par le magasin général du service local ou par le magasin des approvisionnements du chemin de fer.

ART. 3. — Le matériel en service comprend :  
les machines, le gros et le petit outillage, le matériel roulant ; les instruments et appareils divers, le mobilier, les ouvrages de bibliothèque en service dans les bureaux et en général tous objets dont l'emploi n'entraîne pas la consommation.

ART. 4. — Le magasin d'approvisionnement du matériel est géré par un comptable-gestionnaire, responsable de la garde et de la conservation des existants ainsi que de la régularité des écritures.

ART. 5. — La responsabilité du gestionnaire comptable commence après la constatation de la nature et de la quantité des objets et après leur versement en magasin sur l'ordre donné par le Directeur des Travaux Neufs, ordonnateur en matières ou son délégué.

Elle cesse lors de la délivrance, contre reçu, de ces matières ou objets sur l'ordre de l'ordonnateur ou de son délégué.

ART. 6. — Les mouvements du matériel tant à l'entrée qu'à la sortie du magasin sont constatés au moyen :

1° D'un livre-journal (en quantités et en valeurs) sur lequel le détail de chaque pièce justificative sera inscrit sous une série unique et annuelle de numéros et par ordre chronologique.

2° D'un grand-livre (en quantités et en valeurs) sur lequel tous les articles sont portés séparément, par numéro de la nomenclature sommaire et dans chaque numéro, par ordre alphabétique, avec indication de l'unité de mesure.

Les mouvements d'entrée et de sortie sont inscrits sur le livre-journal au fur et à mesure qu'ils se produisent.

Tous les articles inscrits au livre-journal sont immédiatement reportés au grand-livre.

ART. 7. — Aucun mouvement affectant les existants ne pourra être effectué s'il ne résulte d'un ordre écrit, délivré, (sous forme de bon extrait d'un registre à souche) par le Directeur des Travaux Neufs, ou son délégué.

Les bons d'entrée et de sortie doivent indiquer la nature exacte de l'opération et porter en outre, s'il s'agit d'une entrée, la déclaration de prise en charge du comptable et, s'il s'agit d'une sortie, un récépissé de la partie prenante.

ART. 8. — Les matières et objets achetés sur facture rentreront en magasin sur le vu du bon d'entrée établi par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel fourni en exécution de marchés, le bon d'entrée devra être accompagné d'un procès-verbal établi par la Commission ordinaire des recettes.

Cette commission sera composée de trois membres choisis parmi le personnel européen et dont, un au moins, devra être un technicien susceptible d'éclairer la commission sur la qualité et la valeur des matières à recevoir.

ART. 9. — Le matériel en service dans les ateliers ou chantiers fera l'objet d'un inventaire consigné sur un registre spécial.

Pour le gros outillage, ce registre sera tenu, en quantités et en valeurs, par le Chef du service employeur (Travaux, Mécanique, Main-d'œuvre).

Pour le petit outillage, l'inventaire sera tenu, en quantités seulement, par atelier ou chantier, sous la forme d'inventaire-carnet (modèle N° 50 de l'Instruction du 16 janvier 1905.)

Le mobilier des bureaux et logements fera l'objet d'inventaires en quantités et en valeurs. Ces inventaires seront établis en double expédition. Une des expéditions sera conservée par le détenteur effectif, qui devient alors responsable, l'autre revêtue du récépissé de ce dernier, sera conservée par le gestionnaire comptable du magasin.

ART. 10. — Les détenteurs de matériel sont pénalement responsables, sans cas de force majeure à soumettre à l'approbation du Commissaire de la République en Conseil d'Administration, des manquants constatés lors de l'inventaire annuel à l'article 12 ou à l'occasion d'un recensement qui doit être opéré lors d'un changement de détenteur.

ART. 11. — Lorsque des matières ou objets sont présumés ne plus pouvoir servir à l'usage auquel ils étaient destinés, le comptable gestionnaire, s'il s'agit du matériel en magasin ou du mobilier, le chef du service détenteur, s'il s'agit de matériel en service, en dresse un état et provoque la réunion d'une commission qui statuera sur le

sort de ces matières et, le cas échéant, en prononcera la condamnation en indiquant si elles doivent être détruites ou vendues.

ART. 12. — Les matières et objets seront recensés chaque année par une commission nommée par le Directeur des Travaux Neufs.

Pour le matériel en magasin, le comptable gestionnaire arrêtera ses écritures au 31 décembre. L'inventaire (modèle N° 15 de l'Instruction du 16 janvier 1903) donne à cette date l'existant des matières et objets en approvisionnement avec le prix de l'unité et la valeur.

Cet existant servira de point de départ à la comptabilité de l'année suivante.

Pour le matériel en service, le recensement sera effectué contradictoirement avec le détenteur.

La Commission dressera un procès-verbal sur lequel elle fera connaître son opinion sur les causes des excédents ou des déficits constatés.

ART. 13. — Le Chef du Secrétariat Général et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Communication radiotélégraphique avec le Caméroun.

ARRÊTÉ N° 257 ouvrant la Station de T. S. F. de Lomé au trafic des télégrammes de et pour le Caméroun.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le R. O. n° 75 du 3 avril de M. le Ministre des Colonies approuvant l'ouverture de la liaison radiotélégraphique Togo — Caméroun ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les bureaux de poste du Togo sont autorisés à accepter, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1930, les radiotélégrammes spéciaux à destination du Caméroun, à l'exclusion toutefois des radiotélégrammes-mandats.

ART. 2. — La taxe à appliquer sera de 5,30 français par mot taxe-radio pour les radiotélégrammes privés et de 2,65 français pour les radiotélégrammes officiels.

ART. 3. — Les télégrammes seront acheminés par la station de T. S. F. de Lomé.

ART. 4. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur de la T. S. F. et le Chef du Service des Postes et Télégraphes sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE.

#### Indemnités de fonctions.

ARRÊTÉ N° 258 complétant le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929

PAR ARRÊTÉ DU 9 MAI 1930.

ARTICLE PREMIER. — Le tableau des indemnités de fonctions annexé à l'arrêté du 29 juin 1929 susvisé est ainsi complété :

#### TABLERAU N° 3.

##### Indemnités de responsabilité.

##### B. — Comptables matières.

Comptable gestionnaire du Magasin du matériel des Travaux Neufs . . . . . 1.800 frs.  
Comptable gestionnaire du Magasin aux vivres. 1.200 frs.

ART. 2. — Le Directeur du Chemin de fer et du Wharf est chargé de l'exécution du présent arrêté qui aura son effet pour compter du 1<sup>er</sup> mai 1930.

#### Ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs

ARRÊTÉ N° 259 autorisant la cession aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer de viande fraîche provenant du Magasin des Approvisionnements en vivres.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies ;

Vu l'Instruction générale du 16 janvier 1903 sur la comptabilité des matières appartenant à l'Etat au compte du département des colonies ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1930 portant organisation d'un magasin d'approvisionnement en vivres sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Vu les difficultés du ravitaillement sur les chantiers des Travaux Neufs ;

Sur la proposition du Directeur des Travaux Neufs du Chemin de fer ;

Le Conseil d'Administration entendu ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Des cessions de viande fraîche provenant du magasin des Approvisionnements en vivres pourront être consenties aux Européens en service sur les chantiers des Travaux Neufs du Chemin de fer.

ART. 2. — Les quantités cédées ne pourront en aucun cas dépasser un kilogramme par personne.

ART. 3. — Le prix de cession du kilo de viande sera fixé mensuellement par une commission de 3 membres présidée par le Directeur des Travaux Neufs ou son adjoint suivant les prix de revient moyens du mois et compte tenu de la majoration de 25%.

ART. 4. — Les cessions seront faites aux jours fixés par un ordre de service du Directeur des Travaux Neufs et sur simple bon de demande établi par le cessionnaire ;

ART. 5. — A la fin de chaque mois, le gestionnaire comptable du Magasin des vivres établira un état récapitulatif des cessions effectuées et le remettra à l'Agent Spécial des Travaux Neufs qui sera chargé d'en poursuivre le recouvrement auprès des cessionnaires.

ART. 6. — Les recettes viendront en atténuation des dépenses faites au titre du ravitaillement de la main-d'œuvre.

ART. 7. — Le Chef du Secrétariat Général, le Directeur du Chemin de fer et du Wharf et le Directeur des Travaux Neufs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 9 mai 1930.

BONNECARRÈRE